



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/2003/65  
10 février 2003

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-neuvième session  
Point 11 d) de l'ordre du jour provisoire

**DROITS CIVILS ET POLITIQUES, ET NOTAMMENT  
INDÉPENDANCE DU POUVOIR JUDICIAIRE,  
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE,  
IMPUNITÉ**

**Rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats,  
M. Dato' Param Kumaraswamy, présenté en application de  
la résolution 2002/43\* de la Commission**

---

\* L'annexe au présent document est reproduite telle qu'elle a été reçue dans les diverses langues officielles.

### Résumé analytique

Le présent rapport est le neuvième que présente le Rapporteur spécial en application du mandat établi par la résolution 1994/41 de la Commission, qui en a élargi la portée dans sa résolution 2002/37.

Le rapport contient des chapitres traitant des méthodes de travail du Rapporteur spécial, des normes internationales et régionales qu'il a appliquées, de certaines décisions de justice récentes ayant des incidences sur l'indépendance du pouvoir judiciaire, des activités, notamment de promotion, entreprises au cours de l'année, de la situation dans certains pays ou territoires, et des conclusions et recommandations du Rapporteur spécial. Pendant l'année écoulée, ce dernier est intervenu à plusieurs reprises, notamment pour lancer des appels urgents, dans certains cas conjointement avec d'autres rapporteurs spéciaux.

Pendant l'année, le Rapporteur spécial s'est rendu en Indonésie et en Arabie saoudite et a effectué une mission de suivi en Italie. La Commission sera saisie de rapports distincts sur ces missions. Le Rapporteur spécial s'est également rendu au Timor-Leste, à l'invitation du Ministre des affaires étrangères, afin de résoudre un différend entre le Gouvernement et les juges. Il n'a pu, faute de temps, se rendre en mission en Grèce, comme le Gouvernement de ce pays l'y avait invité. Il a assisté à Rome, en décembre 2002 avec d'autres participants, à une réunion destinée à aider la Commission pour la réforme judiciaire en Afghanistan établie en application de l'Accord de Bonn.

S'agissant des normes, le Rapporteur spécial signale que si les deux principaux instruments relatifs à l'indépendance du pouvoir judiciaire et au rôle des avocats adoptés par l'Organisation des Nations Unies sont bien connus, des progrès restent à faire en ce qui concerne leur application.

S'agissant de l'obligation redditionnelle des magistrats, le Rapporteur spécial joint au présent rapport les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire et invite la Commission à les adopter, ou du moins à en prendre note dans sa résolution relative au mandat du Rapporteur. Ce document est l'aboutissement de trois années de travail avec d'éminents magistrats des diverses régions.

S'agissant de la lutte contre le terrorisme, le Rapporteur spécial est préoccupé par les répercussions qu'elle peut avoir sur le respect de la légalité et invite instamment la Commission à rappeler aux États membres leurs obligations découlant du droit international, et plus particulièrement des instruments relatifs aux droits de l'homme, au droit des réfugiés et au droit humanitaire.

Le Rapporteur spécial est également préoccupé par l'opposition du Gouvernement des États-Unis d'Amérique à la création de la Cour pénale internationale et par l'action qu'il continue de mener pour obtenir la conclusion d'accords bilatéraux avec les États membres en application de l'article 98 du Statut de Rome.

Au Zimbabwe, la situation en ce qui concerne la primauté du droit a continué à se détériorer, et le Rapporteur spécial invite instamment la Commission à prendre les mesures appropriées pour y faire face. Il conviendrait qu'elle fasse de même en ce qui concerne le Swaziland, au cas où la situation dans ce pays ne s'améliorerait pas d'ici sa prochaine session.

S'agissant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Rapporteur spécial réitère sa demande tendant à ce qu'une enquête judiciaire publique soit ouverte sur les meurtres de Patrick Finucane et Rosemary Nelson.

Le Rapporteur spécial rappelle une fois de plus à la Commission que les pays en transition, particulièrement en Europe orientale et centrale et en Asie, ont besoin d'une assistance technique pour structurer ou restructurer leurs institutions aux fins d'une administration efficace de la justice. Parmi ces pays, le Rapporteur spécial estime que le Timor-Leste et l'Afghanistan doivent faire d'urgence l'objet d'une attention particulière.

Le Rapporteur spécial souligne à nouveau l'ampleur des travaux de recherche qu'exige l'exécution de son mandat, notamment depuis que la portée de ce dernier a été élargie par la résolution 2002/37 de la Commission, et demande que des ressources supplémentaires, en particulier en personnels compétents, y soient affectées.

Enfin, le Rapporteur spécial remercie tous ceux qui lui ont généreusement accordé leur coopération sans réserve, contribuant ainsi à l'accomplissement de son mandat.

## TABLE DES MATIÈRES

|  | <u>Paragraphes</u> | <u>Page</u> |
|--|--------------------|-------------|
| Introduction .....   | 1 - 8              | 5           |
| I. DÉCISIONS JUDICIAIRES REFLÉTANT L'INDÉPENDANCE<br>ET L'IMPARTIALITÉ DE LA JUSTICE.....                            | 9 - 10             | 7           |
| II. ACTIVITÉS DU RAPPORTEUR SPÉCIAL.....   | 11 - 41            | 8           |
| A. Consultations .....   | 11 - 13            | 8           |
| B. Missions/déplacements .....   | 14 - 16            | 8           |
| C. Communications avec les autorités gouvernementales .....  | 17 - 21            | 9           |
| D. Coopération avec les organisations intergouvernementales<br>et non gouvernementales .....                         | 22                 | 10          |
| E. Rapporteurs spéciaux et groupes de travail de la Commission<br>des droits de l'homme.....                         | 23                 | 10          |
| F. Service des activités et programmes du Haut-Commissariat<br>aux droits de l'homme .....                           | 24                 | 10          |
| G. Centre pour la prévention internationale du crime .....   | 25                 | 10          |
| H. Activités de promotion .....  | 26                 | 10          |
| I. Pratiques discriminatoires.....   | 27                 | 11          |
| J. Cour criminelle internationale .....  | 28 - 30            | 12          |
| K. Obligation redditionnelle du pouvoir judiciaire .....   | 31 - 36            | 12          |
| L. Incidences de la lutte contre le terrorisme sur la régularité<br>des procédures et le respect de la légalité..... | 37 - 41            | 13          |
| III. SITUATION DANS CERTAINS PAYS OU TERRITOIRES .....   | 42                 | 14          |
| VII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....   | 43 - 64            | 14          |
| A. Conclusions .....   | 43 - 55            | 14          |
| B. Recommandations.....  | 56 - 64            | 16          |
| Annexe: Les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire .....   |                    | 18          |

## Introduction

1. Le présent rapport, présenté en application de la résolution 2002/43 de la Commission des droits de l'homme, est le neuvième rapport annuel soumis à la Commission par le Rapporteur spécial depuis que son mandat a été défini par la Commission dans sa résolution 1994/41 (voir E/CN.4/1995/39, E/CN.4/1996/37, E/CN.4/1997/32, E/CN.4/1998/39, E/CN.4/1999/60, E/CN.4/2000/61, E/CN.4/2001/65 et E/CN.4/2002/72, ainsi que les correctifs et additifs pertinents). Dans ses résolutions 1995/36, 1996/34, 1997/23, 1998/35, 1999/31, 2000/42, 2001/39 et 2002/43, la Commission des droits de l'homme a pris note des rapports annuels du Rapporteur spécial.
2. Le mandat du Rapporteur spécial a été récemment renouvelé par la résolution 2000/42 et approuvé par le Conseil économique et social dans sa décision 2000/264.
3. L'introduction au présent rapport traite des tâches confiées au Rapporteur spécial, des méthodes de travail qu'il a utilisées dans l'accomplissement de son mandat et des normes et principes directeurs que diverses associations de par le monde ont adoptés ou sont en train d'adopter à l'intention des juges et des avocats. Le chapitre I résume succinctement diverses décisions judiciaires réaffirmant le principe de l'indépendance de la magistrature et son importance. Dans le chapitre II, le Rapporteur spécial rend compte des activités qu'il a menées dans le cadre de son mandat pendant l'année écoulée. Le chapitre III traite d'un certain nombre de communications adressées aux gouvernements. Le chapitre IV est consacré aux conclusions et recommandations du Rapporteur spécial. On trouvera enfin en annexe les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire.

## Mandat

4. Sans modifier substantiellement le mandat énoncé dans la résolution 1994/41, la Commission a approuvé dans sa résolution 1995/36 la décision du Rapporteur spécial d'utiliser, à partir de 1995, la formule abrégée «Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats».
5. Dans sa résolution 2002/37 sur l'intégrité du système judiciaire, la Commission a prié le Rapporteur spécial de prendre pleinement en compte, dans l'accomplissement de son mandat et l'établissement de ses rapports, cette résolution qui, entre autres, prie instamment les États de garantir que tout tribunal jugeant une personne accusée d'une infraction pénale se fonde sur les principes de l'indépendance et de l'impartialité.
6. Plusieurs des résolutions adoptées par la Commission à sa cinquante-huitième session concernent également le mandat du Rapporteur spécial, qui en a tenu compte dans l'examen et l'analyse des renseignements relatifs à divers pays qui étaient portés à son intention. Ce sont les suivantes:
  - a) La résolution 2002/35 sur les droits de l'homme et le terrorisme, dans laquelle la Commission demandait instamment que tous les mécanismes et procédures appropriés, établis dans le domaine des droits de l'homme, examinent, le cas échéant, les conséquences des actes, méthodes et pratiques des groupes terroristes dans leurs prochains rapports à la Commission;

b) La résolution 2002/39 sur l'incompatibilité entre la démocratie et le racisme, dans laquelle la Commission invitait les mécanismes de la Commission et les organes de suivi des traités à continuer d'accorder une attention particulière aux violations des droits de l'homme dues à la montée du racisme et de la xénophobie dans les milieux politiques et la société en général, surtout en ce qui concerne leur incompatibilité avec la démocratie;

c) La résolution 2002/47, dans laquelle la Commission demandait aux rapporteurs spéciaux, ainsi qu'aux groupes de travail et autres mécanismes de la Commission de continuer à accorder une attention particulière aux questions relatives à la protection effective des droits de l'homme dans l'administration de la justice, notamment de la justice pour mineurs, et de formuler, chaque fois qu'il conviendra, des recommandations précises à cet égard, y compris des propositions concernant les mesures à prendre dans le cadre des services consultatifs et de l'assistance technique;

d) La résolution 2002/48 sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, dans laquelle la Commission invitait ses groupes de travail, représentants et rapporteurs spéciaux à se pencher, dans le cadre de leur mandat, sur la situation des personnes détenues, soumises à la violence, maltraitées, victimes d'actes d'intimidation ou de discrimination pour avoir exercé le droit à la liberté d'opinion et d'expression tel qu'il est proclamé dans les instruments relatifs aux droits de l'homme pertinents;

e) La résolution 2002/50 sur la prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies, dans laquelle la Commission priait tous les responsables des procédures spéciales et des autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme de tenir régulièrement et systématiquement compte des deux sexes dans l'exercice de leur mandat et de faire figurer dans leurs rapports des informations sur les droits fondamentaux des femmes et des filles ainsi qu'une analyse qualitative de la question, et encourageait le renforcement de la coopération entre ces procédures et mécanismes;

f) La résolution 2002/51 sur la traite des femmes et des petites filles, dans laquelle la Commission invitait les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les rapporteurs spéciaux et les organes subsidiaires de la Commission à continuer de se pencher, dans le cadre de leur mandat, sur le problème de la traite des femmes et des petites filles et à partager le plus possible leurs connaissances et leurs meilleures pratiques en la matière;

g) La résolution 2002/52 sur l'élimination de la violence contre les femmes, dans laquelle la Commission demandait aux rapporteurs spéciaux de se pencher sur la question de la violence à l'égard des femmes dans le cadre de leurs mandats respectifs;

h) La résolution 2002/57 sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, dans laquelle la Commission engageait ses représentants spéciaux, rapporteurs spéciaux et groupes de travail à continuer, dans l'exercice de leur mandat, d'accorder une attention particulière aux situations et aux droits des personnes appartenant à des minorités;

i) La résolution 2002/61 sur les droits fondamentaux des personnes handicapées, dans laquelle la Commission invitait tous les rapporteurs spéciaux à tenir compte, dans l'exercice de leur mandat, de la situation et des droits fondamentaux des handicapés;

j) La résolution 2002/74 sur la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004), dans laquelle la Commission encourageait ses mécanismes pertinents à faire figurer systématiquement dans leurs rapports un chapitre spécifique consacré à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme se rapportant à leur mandat;

k) La résolution 2002/84 sur les droits de l'homme et les procédures thématiques, dans laquelle la Commission priait les rapporteurs spéciaux thématiques de formuler des recommandations aux fins de la prévention des violations des droits de l'homme et de la protection contre celles-ci dans le cadre de leurs mandats respectifs;

l) La résolution 2002/92 sur les droits de l'enfant, dans laquelle la Commission priait les rapporteurs spéciaux, les représentants spéciaux et les groupes de travail de tenir régulièrement et systématiquement compte de la dimension des droits de l'enfant dans l'accomplissement de leur mandat.

### **Méthodes de travail**

7. Pendant la neuvième année de son mandat, le Rapporteur spécial a continué de suivre les méthodes de travail décrites dans son premier rapport (E/CN.4/1995/39, par. 63 à 93).

### **Normes**

8. Le Rapporteur spécial continue de se référer dans ses interventions et ses rapports aux normes régionales, en particulier celles du Conseil de l'Europe et de l'Association juridique de l'Asie et du Pacifique (voir E/CN.4/1996/37, par. 86 à 91; E/CN.4/1997/32, par. 49; E/CN.4/1999/60, par. 43 à 49; E/CN.4/2000/61, par. 33 à 35; E/CN.4/2002/72, par. 29).

## **I. DÉCISIONS JUDICIAIRES REFLÉTANT L'INDÉPENDANCE ET L'IMPARTIALITÉ DE LA JUSTICE**

9. Au paragraphe 30 de son dernier rapport (E/CN.4/2002/72), le Rapporteur spécial indiquait que l'arrêt rendu par la Haute Cour d'Afrique du Sud dans l'affaire *H.F. Van Rooyen et consorts c. l'État et consorts* déclarant de nombreuses dispositions de la loi de 1993 sur la magistrature incompatibles avec la Constitution avait fait l'objet d'un recours en révision devant la Cour constitutionnelle, dont on attendait la décision. La Cour constitutionnelle a rendu son arrêt le 11 juin 2002. Dans cet arrêt, s'appuyant sur une longue argumentation, la Cour déclare notamment ce qui suit:

«La protection des valeurs fondamentales de l'indépendance judiciaire que la Constitution de l'Afrique du Sud accorde à tous les tribunaux signifie que tous les tribunaux peuvent bénéficier et bénéficient effectivement de la protection fondamentale nécessaire. La section 165 (2) de la Constitution stipule expressément que «les tribunaux sont indépendants». Ce que l'on peut en déduire est une constatation de fait, à savoir qu'aux termes de la Constitution, les tribunaux et leur structure, avec les différences hiérarchiques existant à l'époque entre juridictions supérieures et juridictions inférieures, sont indépendants. Cela ne veut pas dire que toute remise en cause de la constitutionnalité de dispositions particulières de la législation régissant la structure et le fonctionnement

des tribunaux est impossible. Il ne s'en suit pas non plus que les juridictions inférieures bénéficient, pour ce qui est de leur indépendance, de la même protection que les tribunaux du second degré ou qu'elles peuvent y prétendre. La Constitution et les dispositions à laquelle elle donne force de loi traitent les juridictions supérieures différemment des juridictions inférieures. Si l'on peut s'interroger sur la compatibilité avec la Constitution de dispositions particulières de la législation actuelle relative aux tribunaux d'instance, le simple fait qu'elles diffèrent des dispositions de la Constitution qui protègent l'indépendance des juges n'est pas en soi un motif suffisant pour les juger inconstitutionnelles.».

La Cour, dans la suite de son arrêt, déclare certaines dispositions de la loi sur la magistrature inconstitutionnelles et d'autres conformes à la Constitution.

10. Sur ce point précis de l'indépendance des niveaux inférieurs de l'appareil judiciaire, le Rapporteur spécial se félicite de la proposition du Gouvernement namibien qui vise à garantir l'indépendance des magistrats en adoptant une loi en vertu de laquelle ces derniers ne feraient plus partie de la fonction publique et en instituant une commission de la magistrature. Le Gouvernement applique en fait, a-t-il appris, une décision de la Cour suprême datant de l'année dernière selon laquelle, aux termes des dispositions de la Constitution de la Namibie qui garantissent l'indépendance du pouvoir judiciaire, les magistrats ne sauraient être considérés comme des agents de la fonction publique.

## **II. ACTIVITÉS DU RAPPORTEUR SPÉCIAL**

### **A. Consultations**

11. Le Rapporteur spécial a séjourné à Genève du 3 au 6 avril 2002 pour procéder à une première série de consultations et présenter son rapport à la Commission à sa cinquante-huitième session. Au cours de cette période, le Rapporteur spécial a rencontré des représentants des groupes régionaux pour les informer de son travail et répondre à toutes les questions qu'ils pouvaient souhaiter lui poser. Il a aussi tenu des consultations avec les représentants des Gouvernements de l'Arabie saoudite, de la Tunisie, du Soudan et de Sri Lanka. De plus, il a organisé une réunion d'information à l'intention des organisations non gouvernementales intéressées et rencontré individuellement les représentants de plusieurs d'entre elles.

12. Le Rapporteur spécial a séjourné à Genève du 24 au 28 juin pour participer à la neuvième réunion annuelle des rapporteurs/représentants spéciaux, experts indépendants et présidents des groupes de travail du programme des services consultatifs et procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme.

13. Le Rapporteur spécial a fait un nouveau séjour à Genève du 30 septembre au 4 octobre pour de nouvelles consultations. Au cours de ce séjour, il a rencontré les représentants permanents de l'Afghanistan, de l'Italie, de l'Arabie saoudite et de Sri Lanka.

### **B. Missions/déplacements**

14. En 2002, le Rapporteur spécial s'est rendu en mission dans trois pays: en Indonésie du 15 au 24 juillet, en Arabie saoudite du 20 au 27 octobre et en Italie du 6 au 8 novembre pour

une mission de suivi. Les rapports sur ces missions, dans lesquels il a consigné ses constatations, conclusions et recommandations, sont joints au présent rapport sous forme d'additifs.

15. Le Rapporteur spécial a été invité par le Gouvernement grec à se rendre en mission dans ce pays en 2002, mais n'a pu accepter cette invitation faute de temps.

16. Il n'a pas été répondu positivement aux demandes de mission adressées aux Gouvernements de Cuba, de l'Égypte, du Pakistan, de Sri Lanka, de la Turquie, de la Tunisie, du Kenya et de la Guinée équatoriale.

### **C. Communications avec les autorités gouvernementales**

17. Au cours de la période considérée (du 30 novembre 2001 au 30 novembre 2002, les communications reçues ou envoyées jusqu'au 31 décembre 2002 feront l'objet de l'additif 1 au présent rapport), le Rapporteur spécial a transmis 13 appels urgents aux gouvernements des États suivants: Afrique du Sud, Bangladesh, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (2), Égypte, Italie (2), Népal, Pakistan (2), République centrafricaine (2) et République arabe syrienne.

18. Afin d'éviter que ses activités ne fassent double emploi avec celles d'autres rapporteurs thématiques et rapporteurs par pays, le Rapporteur spécial s'est joint pendant l'année écoulée à d'autres rapporteurs spéciaux (Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; Rapporteur spécial sur la torture et Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression; Représentant spécial du Secrétaire général pour la question des défenseurs des droits de l'homme) et à des groupes de travail (Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les détentions arbitraires) pour transmettre aux gouvernements des pays ci-après 46 appels urgents en faveur de particuliers: Algérie, Argentine (2), Brésil (2), Colombie (2), États-Unis d'Amérique (4), Guatemala, Honduras, Iran (République islamique d') (5), Israël (4), Libéria, Mexique (3), Népal (3), Nicaragua, Nigéria (2), Ouzbékistan, République arabe syrienne (2), République démocratique du Congo (4), Sri Lanka, Soudan (2), Tunisie (2), Turquie et Uruguay.

19. Le Rapporteur spécial a transmis 24 interventions aux autorités des pays suivants: Arabie saoudite, Argentine, Bélarus, Égypte, Équateur, Espagne (2), Guatemala, Guinée équatoriale, Iran (République islamique d'), Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Mauritanie, Nicaragua, Nigéria (3), Pakistan, Pérou, Soudan, Tunisie (2), Turquie et Zimbabwe. Il a également adressé, conjointement avec d'autres rapporteurs spéciaux, trois interventions aux pays suivants: États-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Tchad.

20. Le Rapporteur spécial a reçu des réponses aux appels urgents qu'il avait adressés aux gouvernements des pays suivants: Argentine, Bangladesh, Colombie, Mauritanie, Mexique (3), Nicaragua, Pakistan (2), République arabe syrienne (3), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (2), Sri Lanka, Soudan, Tunisie et Turquie.

21. Il a reçu des réponses aux communications qu'il avait adressées aux gouvernements des pays suivants: Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Égypte, Équateur, Espagne (2), Guatemala, Jamahiriya arabe libyenne, Mexique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tunisie et Turquie. D'autres communications ont été reçues du Gouvernement du Zimbabwe.

#### **D. Coopération avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales**

22. Le Rapporteur spécial a poursuivi le dialogue qu'il entretient avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales dans le cadre de son mandat et les remercie de l'aide et de la coopération qu'elles lui ont apportées pendant l'année.

#### **E. Rapporteurs spéciaux et groupes de travail de la Commission des droits de l'homme**

23. Le Rapporteur spécial a continué de travailler en liaison étroite avec d'autres rapporteurs spéciaux et groupes de travail. Comme on l'a indiqué plus haut, pour éviter les doubles emplois, il est intervenu, selon le cas, avec d'autres rapporteurs spéciaux et/ou groupes de travail. Pour les questions relevant de son mandat, le Rapporteur spécial renvoie dans le présent document aux rapports d'autres rapporteurs spéciaux et groupes de travail.

#### **F. Service des activités et programmes du Haut-Commissariat aux droits de l'homme**

24. Suite à ce qu'il indiquait dans ses troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième rapports (E/CN.4/1997/32, par. 31; E/CN.4/1998/39, par. 26; E/CN.4/1999/60, par. 35; E/CN.4/2000/61, par. 25; E/CN.4/2001/65, par. 26; E/CN.4/2002/72, par. 22), le Rapporteur spécial note avec satisfaction que le manuel de formation des juges et des avocats élaboré dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004) a été achevé et publié. Intitulée «Human Rights in the Administration of Justice: A Manual on Human Rights for Judges, Prosecutors and Lawyers», cette publication (n° 9 de la série des documents de formation professionnelle) devrait être prochainement disponible sur le site Web du Haut-Commissariat ([www.unhchr.ch](http://www.unhchr.ch)) ainsi que sous forme imprimée (accompagnée d'un CD-ROM).

#### **G. Centre pour la prévention internationale du crime**

25. Dans ses troisième, quatrième, cinquième et sixième rapports (E/CN.4/1997/32, par. 26 à 37; E/CN.4/1998/39, par. 23 et 24; E/CN.4/1999/60, par. 28 à 34; E/CN.4/2000/61, par. 23 et 24), le Rapporteur spécial a évoqué l'importance du travail réalisé par l'ancienne Division de la prévention du crime et de la justice pénale pour veiller à la mise en œuvre des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature. Il regrette de ne pas avoir été en mesure de participer à la onzième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en mai 2002. Il a toutefois continué à bénéficier d'une aide du secrétariat, quand celle-ci s'avérait nécessaire en ce qui concerne les normes.

#### **H. Activités de promotion**

26. Comme indiqué dans son troisième rapport et les rapports suivants, le Rapporteur spécial estime qu'il entre dans son mandat de promouvoir l'importance de l'indépendance des magistrats judiciaires et des professions judiciaires ainsi que le respect de la légalité dans une société démocratique, dans l'esprit de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne. À cet égard, le Rapporteur spécial a continué à être invité à des instances, séminaires et conférences portant

sur des questions de droit. Retenu par d'autres engagements, le Rapporteur spécial n'a pu accepter toutes les invitations. Néanmoins, en 2002:

a) Le 8 avril, il a prononcé devant la Réunion parlementaire organisée à l'occasion de la cinquante-huitième session de la Commission des droits de l'homme, au Palais des Nations, une allocution consacrée à l'action parlementaire visant à garantir l'indépendance et la bonne administration de la justice;

b) Le 24 avril, à l'invitation du Bureau des droits de l'homme et du développement social de l'Université Mahidol, en Thaïlande, il a donné, dans le cadre du Programme pour les droits de l'homme en Asie du Sud-Est, une conférence sur le thème «La Cour pénale internationale: un nouvel espoir pour le système de justice internationale»;

c) Les 20 mai et 2 juin, il a participé à la réunion de l'International Legal Network organisée par Amnesty International à Londres et y a pris la parole;

d) Le 21 septembre, il est intervenu lors du colloque organisé à Kuala Lumpur par le Conseil du barreau de Malaisie sur le thème «Tendances actuelles du droit et respect de la légalité»;

e) Le 28 septembre, à l'invitation du Conseil du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, il est intervenu au cours de la Conférence annuelle du Conseil à Londres sur le thème «Passé et futur: préserver la justice au sein du changement»;

f) Le 10 octobre, il a prononcé une allocution sur le thème «Droits de l'homme et terrorisme» devant la Conférence sur les systèmes régionaux de protection des droits de l'homme à Strasbourg (France);

g) Le 1<sup>er</sup> novembre, il a participé, à l'invitation du Centre des droits de l'homme de l'Université de l'Essex et du Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni, à un séminaire consultatif en vue de l'élaboration d'un manuel à l'intention des juges et des procureurs sur la prévention des crimes de torture et les moyens d'enquêter sur ces crimes;

h) Les 6 et 17 décembre, à l'invitation conjointe de l'Organisation internationale de droit du développement et du Gouvernement italien, il a prononcé, à l'occasion d'une table ronde organisée à Rome, une allocution sur le rôle du droit dans l'Afghanistan moderne. Suite à cette table ronde, le Rapporteur spécial prévoyait de participer les 19 et 20 décembre à une conférence des donateurs sur l'aide internationale à la justice en Afghanistan organisée par le Gouvernement italien.

## **I. Pratiques discriminatoires**

27. Le Rapporteur spécial a continué d'accorder une attention accrue aux pratiques discriminatoires, notamment celles qui concernent: le déni du droit de se faire assister par un défenseur; les pratiques discriminatoires à l'égard des femmes et des minorités au sein de l'appareil judiciaire ou dans les milieux juridiques et les parquets (par exemple, restrictions d'accès, discrimination en matière de promotion et de licenciement, conditions d'emploi inégales, etc.); le déni de justice; l'ingérence dans la procédure judiciaire; enfin, le harcèlement

ou l'intimidation des juges, avocats ou procureurs dans les affaires intéressant ces groupes. Le Rapporteur spécial a traité ces questions dans ses rapports de mission.

### **J. Cour criminelle internationale**

28. Au paragraphe 23 d) de son huitième rapport (E/CN.4/2002/72), le Rapporteur spécial indiquait qu'il participerait, en février 2002, à la Conférence de Wilton Park, en Angleterre, sur le thème «Vers une justice mondiale: l'obligation de rendre compte et la Cour pénale internationale». Le Rapporteur spécial a continué de suivre les diverses étapes de la création de la Cour, dont il a été informé par la Coalition pour la Cour pénale internationale.

29. Le 28 juin 2002, à la veille de l'entrée en vigueur du Statut de Rome, le Rapporteur spécial a publié un communiqué de presse dans lequel il faisait part de ses réflexions concernant les procédures de désignation et de sélection des juges de la Cour.

30. Le 8 mai 2002, le Rapporteur spécial a publié un autre communiqué de presse exprimant sa profonde préoccupation face à la «non-signature» du Statut de Rome par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique. Il s'y déclarait également préoccupé par la persistance des initiatives prises par ce gouvernement en vue de parvenir à la conclusion d'accords bilatéraux avec les États membres en application de l'article 98 du Statut de Rome, de façon à empêcher la Cour pénale internationale d'engager des poursuites contre les personnes relevant des États-Unis d'Amérique présents dans ces États.

### **K. Obligation redditionnelle du pouvoir judiciaire**

31. Dans ses sixième, septième et huitième rapports à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2000/61, par. 29 et 30; E/CN.4/2001/65, par. 28 et 29; E/CN.4/2002/72, par. 24 et 26), le Rapporteur spécial a appelé l'attention sur les préoccupations exprimées par certains États quant à l'existence d'une corruption du pouvoir judiciaire.

32. À cet égard, le Rapporteur spécial a signalé qu'il s'était associé au Groupe de juristes pour le renforcement de l'intégrité des membres des professions judiciaires. Le Groupe, composé de huit juges présidents originaires d'Afrique et d'Asie, est présidé par S. E. le juge Weermantry, ancien Vice-Président de la Cour internationale de Justice; le juge Michael Kirby de la Haute Cour australienne et M. Nihal Jayawickrama en sont respectivement le Rapporteur et le Coordonnateur. Suite à sa réunion de Vienne en avril 2000, le Groupe s'est réuni à Bangalore (Inde) en février 2001 et a adopté un projet de code de déontologie judiciaire généralement connu sous le nom de Projet de code de Bangalore.

33. Pendant la cinquante-huitième session de la Commission, le Rapporteur spécial a signalé l'existence du Projet de code de Bangalore au cours des entrevues qu'il a eues avec les différents groupes régionaux et en a communiqué un exemplaire aux États membres intéressés. Dans son huitième rapport à la Commission, il indiquait également qu'il avait l'intention de poursuivre l'élaboration de ce projet, de façon à rendre universellement acceptables les principes qui y sont énoncés.

34. Conscient que le Projet de code de Bangalore était fondé en grande partie sur la tradition juridique de la *common law* et qu'il fallait le compléter par l'apport d'autres traditions juridiques,

notamment du droit civil continental, pour qu'il soit universellement acceptable, le Rapporteur spécial a sollicité l'aide du Conseil de l'Europe, que ce dernier lui a volontiers apportée. Les 18 et 19 juin 2002, le Rapporteur spécial et le Coordonnateur du Groupe de juristes ont tenu à Strasbourg une réunion avec le Groupe de travail du Conseil consultatif des juges européens. Ce dernier, qui compte 40 membres, conseille le Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur les questions judiciaires. À l'issue de cette réunion, au cours de laquelle le Projet de code de Bangalore a été examiné, le Groupe de travail a présenté par écrit ses observations concernant le projet, observations qui se sont révélées extrêmement utiles. Auparavant, en février 2002, le Rapporteur spécial avait demandé l'avis des juges des pays d'Europe centrale et orientale par l'intermédiaire de l'American Bar Association et de la Central and Eastern European Law Initiative (ABA/CEELI). L'ABA/CEELI lui a ultérieurement fait part des observations de juges de certains pays de la région, en particulier la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Croatie, le Kosovo, la Roumanie, la Serbie et la Slovaquie.

35. Du 25 au 27 novembre 2002, le Groupe de juristes a organisé au Palais de la Paix, à La Haye, une réunion de plusieurs juges présidents de pays de droit civil afin d'examiner le Projet de code de Bangalore à la lumière des observations du Groupe de travail du Conseil consultatif et d'ABA/CEELI. Au nombre des juges présidents participant à cette réunion figuraient ceux du Brésil, de l'Égypte, du Mexique, du Mozambique, des Pays-Bas, des Philippines et de la République tchèque. Certains juges de la Cour internationale de Justice ont participé à une partie des travaux et donné leur avis concernant le Projet de code. De hauts magistrats de France et de Norvège ont également participé à la réunion. Celle-ci a revu le Projet de code de Bangalore et en a modifié le titre en «Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire». Ce document est joint en annexe au présent rapport.

36. Étant donné que les principes énoncés dans ce document ont obtenu l'approbation générale d'éminentes autorités judiciaires de certains des États appartenant aux deux principales traditions juridiques, à savoir la *common law* et le droit civil, le Rapporteur spécial invite instamment la Commission à approuver ce document, ou du moins à en prendre note dans la résolution qu'elle adoptera à sa cinquante-neuvième session à propos du présent mandat. Les principes qui y sont énoncés, une fois adoptés et appliqués dans les États membres, contribueraient dans une certaine mesure à renforcer l'intégrité des systèmes judiciaires et pourraient, en complétant les Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs à l'indépendance de la magistrature, faire en sorte que l'obligation redditionnelle qui incombe à cette dernière soit davantage respectée.

#### **L. Incidences de la lutte contre le terrorisme sur la régularité des procédures et le respect de la légalité**

37. Au paragraphe 28 de son huitième rapport (E/CN.4/2002/72), le Rapporteur spécial a indiqué qu'il examinerait de près les incidences que peuvent avoir toutes mesures prises par les gouvernements sur le respect de la légalité et la bonne administration de la justice, eu égard à la résolution 2001/31 de la Commission et aux conséquences de l'attaque terroriste perpétrée contre les États-Unis d'Amérique le 11 septembre 2001. Le Rapporteur spécial a suivi l'évolution de la situation à cet égard. Dans un communiqué de presse publié le 16 septembre 2001, il a fait état de sa profonde préoccupation concernant le décret militaire (détention, traitement et jugement de certains citoyens non américains dans le cadre de la guerre contre le terrorisme) que le Président des États-Unis d'Amérique a signé le 13 novembre 2001. Il s'inquiète tout particulièrement des répercussions que de telles mesures peuvent avoir sur le respect de la légalité et la régularité

des procédures, et du fait que d'autres États membres, en particulier les pays en développement, pourraient être tentés de suivre cet exemple néfaste. Il n'a reçu à ce jour aucune réponse du Gouvernement à l'appel urgent qu'il lui a adressé au sujet de ce décret.

38. Selon des informations dignes de foi et crédibles reçues depuis lors par le Rapporteur spécial, la détention administrative dont font l'objet aux États-Unis les personnes suspectées d'atteinte à la sécurité, les témoins matériels dans ce domaine et les personnes arrêtées par le Service de l'immigration et de la naturalisation (INS), caractérisée par l'absence de tout contrôle par une juridiction indépendante, se traduit par le déni et la violation de leurs droits juridiques fondamentaux aux termes du droit américain et du droit international. Le Rapporteur spécial ne peut, en raison du manque d'espace, s'étendre plus longuement sur les préoccupations qui sont les siennes à cet égard.

39. De récentes informations publiées dans les médias, selon lesquelles le Gouvernement des États-Unis d'Amérique envisage de créer des tribunaux parallèles compétents en matière de terrorisme, sont sources de grave préoccupation. Le Rapporteur spécial continuera à suivre l'évolution de la situation dans ce domaine.

40. Le Rapporteur spécial est également préoccupé par les événements au Royaume-Uni et en Irlande du Nord, en particulier par le fait que l'État ait dérogé à l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme pour pouvoir promulguer la loi sur la lutte contre le terrorisme, le crime et la sécurité, qui autorise dans certains cas la détention en l'absence de jugement.

41. Le Rapporteur spécial se félicite de l'adoption récente par l'Assemblée générale de la résolution 57/219 sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, dans laquelle l'Assemblée affirme que les États doivent s'assurer que toute mesure prise pour lutter contre le terrorisme est conforme aux obligations qui sont les leurs en vertu du droit international, et en particulier des normes internationales en matière de droits de l'homme, de droits des réfugiés et de droit humanitaire.

### **III. SITUATION DANS CERTAINS PAYS OU TERRITOIRES**

42. Pour des raisons techniques, le chapitre sur la situation dans certains pays ou territoires figure dans l'additif 1 au présent rapport. Cet additif contient de brefs aperçus des appels urgents et des interventions adressés aux autorités gouvernementales entre le 1<sup>er</sup> décembre 2001 et le 30 décembre 2002, ainsi que les réponses aux communications reçues entre le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et le 31 janvier 2003.

## **VII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS**

### **A. Conclusions**

43. Dans un jugement très récent, en date du 17 octobre 2002, un juge de la Haute Cour de l'Afrique du Sud a déclaré que dans une société démocratique l'appareil judiciaire dans son ensemble ne doit pas seulement se dire ou se vouloir indépendant, il doit prouver à l'évidence qu'il l'est véritablement. L'indépendance et l'impartialité des magistrats, a-t-il poursuivi, sont au cœur même de la légalité, essentielles pour le bon fonctionnement de la justice. Le sentiment

qu'exprime ainsi l'éminent juge est celui-là même qui est à l'origine de la création du mandat du Rapporteur spécial par la résolution 1994/41 de la Commission et de son élargissement ultérieur en vertu de la résolution 2002/37.

44. Lors de la présentation de son premier rapport à la Commission des droits de l'homme, le 10 février 1995, le Rapporteur spécial avait déclaré ce qui suit:

«Le droit à une magistrature indépendante et impartiale et à des avocats indépendants n'est pas seulement le droit ou la prérogative des juges et des avocats. C'est le droit des justiciables. Pour ce qui est de la mise en œuvre de ce droit, il ne faut faire aucune distinction entre le Nord et le Sud, entre les riches et les pauvres, entre les pays développés et les pays en développement. C'est ce droit des justiciables que les juges et les avocats cherchent à protéger en s'efforçant de rendre la justice sans crainte ou partialité et sans aucune distinction de ce genre.»

45. Tout au long des neuf années écoulées, le Rapporteur spécial s'est attaché, en toute objectivité, à s'acquitter du mandat qui lui a été confié au mieux de ses capacités, sans crainte ou partialité.

46. L'indépendance des magistrats et des membres des professions juridiques reste menacée dans de nombreuses parties du monde. Les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature (1985), les Principes de base relatifs au rôle du barreau (1990), les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet (1990) adoptés par l'Organisation des Nations Unies et, à l'échelle régionale, les normes du Conseil de l'Europe relatives à l'indépendance, l'impartialité et la compétence des juges, notamment la Recommandation n° R (94) concernant l'indépendance, l'efficacité et le rôle des juges adoptée par le Comité des Ministres ainsi que la Déclaration de principes de Beijing sur l'indépendance de la magistrature dans la région LAWASIA (1995) fixent des repères minimums permettant de mesurer le degré d'indépendance des juges et des avocats dans les États membres. L'existence de ces instruments est aujourd'hui mieux connue qu'elle ne l'était lorsque le mandat du Rapporteur spécial a été créé. Des progrès n'en restent pas moins à faire en ce qui concerne leur application par les États membres.

47. Les allégations croissantes de corruption du pouvoir judiciaire, évoquées par le Rapporteur spécial dans des rapports précédents, sont depuis quelque temps source d'inquiétude quant au respect par les membres des professions judiciaires de l'obligation redditionnelle qui leur incombe. C'est compte tenu de cette inquiétude et pour répondre à l'exigence d'une responsabilisation accrue des magistrats sans pour autant porter atteinte à leur indépendance, que le Rapporteur spécial s'est attaché au cours des trois dernières années à élaborer, avec le Groupe de juristes pour le renforcement de l'intégrité des membres des professions judiciaires, un ensemble universellement acceptable de principes de déontologie judiciaire. Les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire figurant en annexe au présent rapport sont le fruit de ces efforts.

48. Depuis le 11 septembre 2001, le respect des procédures légales, y compris le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, sont menacés dans certains pays, y compris malheureusement

dans certains États développés qui comptaient dans le passé parmi les plus vigoureux défenseurs de ces valeurs fondamentales.

49. Le Rapporteur spécial demeure préoccupé par l'évolution de la situation sur le continent africain, en particulier au Zimbabwe et plus récemment au Swaziland.

50. L'opposition persistante du Gouvernement des États-Unis à la création de la Cour pénale internationale est inquiétante pour les progrès de la justice internationale, de même qu'est préoccupante l'action que ce même gouvernement continue à mener pour obtenir la conclusion d'accords bilatéraux avec des États membres en application de l'article 98 du Statut.

51. En ce qui concerne le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, bien qu'un ancien magistrat canadien, le juge Cory, ait été nommé pour examiner les allégations de collusion dans les meurtres, entre autres, de Patrick Finucane et Rosemary Nelson, et recommander éventuellement qu'il soit procédé à une enquête publique, les retards que ce processus entraîne pourraient sérieusement compromettre l'efficacité d'une telle enquête.

52. La situation dans les pays en transition, en particulier en Europe orientale et centrale et en Asie, doit être surveillée de près, et ces pays ont besoin d'une assistance technique pour structurer ou restructurer leurs institutions afin d'assurer efficacement l'administration de la justice, et notamment de mettre en place un appareil judiciaire indépendant et impartial crédible. À cet égard, le Rapporteur spécial a accordé une attention particulière au Timor-Leste, et compte participer à des réunions à Rome en décembre 2002 et à Kaboul en janvier 2003 en vue d'aider les commissions créées en application de l'accord de Bonn à s'acquitter de leur tâche dans le domaine judiciaire et constitutionnel.

53. Le Rapporteur spécial a fait état dans ses précédents rapports du travail de recherche de plus en plus important que lui impose son mandat. L'exécution efficace de ce mandat, suite à son élargissement en application de la résolution 2002/37 sur l'intégrité du système judiciaire, exige un supplément de ressources, en particulier de ressources humaines compétentes.

54. Le Rapporteur spécial tient à exprimer sa gratitude à tous les États membres, juges présidents et juges de corps judiciaires nationaux, aux ONG internationales et régionales, et aux associations nationales du barreau qui lui ont apporté leur coopération. Sans leur collaboration, leurs encouragements et leur aide, il n'aurait pas été en mesure de faire le peu qu'il lui a été donné d'accomplir en faveur de la promotion et de la protection de l'indépendance des magistrats et des membres des professions judiciaires.

55. Le Rapporteur spécial tient également à remercier le Secrétaire général, le Bureau du conseiller juridique à New York, le Haut-Commissaire aux droits de l'homme à Genève, l'ancienne Haut-Commissaire, M<sup>me</sup> Mary Robinson, le Haut-Commissaire adjoint aux droits de l'homme et tous les membres du personnel du Haut-Commissariat pour l'aide et la coopération extrêmement précieuses qu'il lui ont apportées au long des neuf dernières années.

## **B. Recommandations**

56. L'application par les États membres des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, des Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet et

des Principes de base relatifs au rôle du barreau doit faire l'objet d'une surveillance et d'une vigilance accrues.

57. Le Rapporteur spécial invite instamment la Commission à approuver les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire visant à renforcer l'obligation redditionnelle qui incombe aux magistrats, ou du moins à en prendre note dans sa résolution sur le présent mandat.

58. En ce qui concerne l'incidence de la lutte contre le terrorisme sur le respect de la légalité, le Rapporteur spécial invite instamment la Commission à rappeler aux États membres les différentes résolutions adoptées par l'Assemblée générale et la Commission concernant les obligations des États découlant du droit international, et en particulier de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

59. S'agissant du Zimbabwe, le Rapporteur spécial invite à nouveau instamment la Commission à examiner et traiter comme il convient les préoccupations que suscite la détérioration de la situation dans ce pays, notamment quant à l'indépendance de l'appareil judiciaire et à la primauté du droit.

60. Le Rapporteur spécial invite instamment la Commission, si la situation au Swaziland ne s'améliore pas d'ici à sa cinquante-neuvième session, à traiter comme il convient la préoccupation que suscite l'évolution de cette situation, et notamment la détérioration de l'État de droit.

61. Le Rapporteur spécial invite instamment la Commission à continuer d'évaluer les besoins des pays en transition d'Europe orientale et centrale et d'Asie et à leur fournir une assistance, notamment technique. Les besoins du Timor-Leste et de l'Afghanistan en particulier devraient être considérés comme prioritaires.

62. Le Rapporteur spécial réitère sa recommandation antérieure tendant à ce qu'une enquête judiciaire publique et indépendante soit ouverte par le Gouvernement de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur les meurtres des avocats Patrick Finucane et Rosemary Nelson en Irlande du Nord.

63. Le Rapporteur spécial invite instamment la Commission à traiter comme il convient l'action que continue de mener le Gouvernement des États-Unis pour obtenir la conclusion d'accords bilatéraux en application de l'article 98 du statut de Rome de la Cour pénale internationale.

64. Enfin, le Rapporteur spécial invite instamment le Haut-Commissariat à allouer des ressources supplémentaires, notamment en personnels compétents, aux fins de l'exécution de son mandat, compte tenu de l'élargissement de ce dernier aux termes de la résolution 2002/37 de la Commission.

**Annexe**

**LES PRINCIPES DE BANGALORE SUR  
LA DÉONTOLOGIE JUDICIAIRE**

**2002**

*(Projet de Bangalore 2001 sur un code de déontologie judiciaire, adopté par le Groupe judiciaire sur le renforcement de l'intégrité de la justice et révisé lors de la table ronde des premiers présidents organisée au Palais de la Paix à La Haye les 25 et 26 novembre 2002)*

### *Préambule*

ATTENDU QUE la *Déclaration universelle des droits de l'homme* reconnaît comme étant fondamental le principe selon lequel toute personne humaine a droit à un procès équitable et public devant un tribunal indépendant et impartial statuant sur des droits et obligations et sur toute accusation criminelle.

ATTENDU QUE le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* garantit que toutes les personnes seront égales devant les tribunaux et que, lors de la détermination de toute accusation criminelle ou des droits et obligations au cours d'une procédure judiciaire, toute personne aura droit, dans des délais raisonnables, à un procès équitable et public devant un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi.

ATTENDU QUE les principes et droits fondamentaux susmentionnés sont également reconnus ou exprimés dans les instruments régionaux de mise en œuvre des droits de l'homme, dans le droit national constitutionnel, législatif et civil, ainsi que dans les conventions judiciaires et les traditions juridiques.

ATTENDU QUE l'importance d'un appareil judiciaire compétent, indépendant et impartial pour la protection des droits de l'homme est accentuée par le fait que la mise en œuvre de tous les autres droits dépend en fin de compte d'une bonne administration de la justice.

ATTENDU QU'un appareil judiciaire compétent, indépendant et impartial est également essentiel pour que les tribunaux s'acquittent de leur devoir de maintien du droit constitutionnel et du principe de légalité.

ATTENDU QUE la confiance du public dans le système judiciaire et dans l'autorité morale et l'intégrité de l'appareil judiciaire revêt la plus grande importance dans une société démocratique moderne.

ATTENDU QU'il est essentiel que les juges, individuellement et collectivement, respectent et honorent la charge judiciaire comme étant un mandat public, et s'efforcent de promouvoir et de maintenir la confiance du public dans le système judiciaire.

ATTENDU QUE la responsabilité principale pour la promotion et le maintien de normes élevées de déontologie judiciaire incombe à l'appareil judiciaire de chaque pays.

ET ATTENDU QUE les *Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs à l'indépendance de la magistrature* ont été conçus pour promouvoir l'indépendance de la justice et s'adressent en premier lieu aux états.

LES PRINCIPES SUIVANTS ont pour but d'établir des normes de déontologie pour les juges. Ils ont été conçus pour orienter les juges et fournir à l'appareil judiciaire un cadre permettant de réglementer la déontologie judiciaire. Ils ont également pour but d'aider les membres du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif ainsi que les avocats et le public en général à mieux comprendre et soutenir l'appareil judiciaire. Ces principes présupposent que les juges sont responsables de leur conduite envers les institutions compétentes établies pour faire respecter les normes judiciaires, institutions elles-mêmes indépendantes et impartiales, et ont été établis pour compléter les règles légales et déontologiques existantes auxquelles les juges sont soumis, et non pour s'y substituer.

*1<sup>ère</sup> valeur:*  
**INDÉPENDANCE**

*Principe:*

L'indépendance de la magistrature est une exigence préalable du principe de légalité et la garantie fondamentale d'un procès équitable. Pour cette raison, un juge maintiendra et montrera en exemple l'indépendance de la justice sous ses aspects à la fois individuels et institutionnels.

*Application:*

- 1.1 Le juge exercera la fonction judiciaire de façon indépendante sur la base de son appréciation professionnelle des faits et conformément à l'esprit de la loi, sans influences extérieures, incitations, pressions, menaces ou interférences directes ou indirectes de la part de n'importe quelle partie ou pour n'importe quelle raison.
- 1.2 Le juge sera indépendant vis-à-vis de la société en général et des parties prenantes des différends sur lesquels il est chargé de statuer.
- 1.3 Non seulement le juge s'abstiendra d'entretenir toute relation inappropriée avec le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif et se défendra contre toute influence de leur part mais il devra également apparaître aux yeux d'un observateur raisonnable comme respectant ces principes.
- 1.4 Dans l'exercice de ses tâches judiciaires, le juge sera indépendant vis-à-vis de ses collègues magistrats dans les décisions qu'il sera tenu de prendre de façon indépendante.
- 1.5 Le juge encouragera et maintiendra les garanties de décharge à accorder pour les tâches judiciaires afin de préserver et promouvoir l'indépendance institutionnelle et opérationnelle de l'appareil judiciaire.
- 1.6 Le juge mettra en avant et fera la promotion de normes sévères en matière de déontologie judiciaire afin de renforcer la confiance du public dans l'appareil judiciaire, confiance fondamentale pour le maintien de l'indépendance de la justice.

*2<sup>ème</sup> valeur:*  
**IMPARTIALITÉ**

*Principe:*

L'impartialité est essentielle pour donner convenablement décharge à la fonction judiciaire. Elle concerne non seulement la décision elle-même mais également le processus qui a conduit à cette décision.

*Application:*

- 2.1 Le juge exercera ses fonctions judiciaires sans favoriser, prendre parti pour ou porter préjudice à quiconque.

- 2.2 Le juge veillera à ce que sa conduite, à la fois au sein du tribunal et à l'extérieur, maintienne et augmente la confiance du public, du barreau et des plaideurs dans l'impartialité du juge et de l'appareil judiciaire.
- 2.3 Le juge, dans la mesure du raisonnable, se conduira de sorte à minimiser les occasions de rendre sa récusation nécessaire.
- 2.4 Le juge, en cours de procédure où s'il y a risque de procédure, s'abstiendra de faire tout commentaire dont il est raisonnablement possible de craindre qu'il affecte le résultat du procès ou fasse obstacle au caractère manifestement équitable de ce procès. Le juge s'abstiendra également de faire tout commentaire en public ou autrement pouvant affecter le caractère équitable du procès d'une quelconque personne ou d'une quelconque question.
- 2.5 Le juge se récusera lui-même dans toute procédure dans laquelle il est incapable de décider de façon impartiale ou dans laquelle un observateur raisonnable peut considérer qu'il est incapable de décider de façon impartiale. De telles procédures comprennent, mais sans s'y limiter, les cas dans lesquels
  - 2.5.1 Le juge prend effectivement parti pris pour ou défavorise une partie ou connaît personnellement les faits probatoires de la procédure;
  - 2.5.2 Le juge a antérieurement été avocat ou témoin important dans le litige; ou
  - 2.5.3 Le juge ou un membre de sa famille a un intérêt économique dans le résultat du procès,

Étant entendu que la récusation du juge ne sera pas requise si aucun autre tribunal ne peut être constitué pour traiter l'affaire concernée ou si, en raison de circonstances graves, l'absence de procès pourrait conduire à une grave erreur judiciaire.

*3<sup>ème</sup> valeur:*  
**INTÉGRITÉ**

*Principe:*

L'intégrité est essentielle pour donner convenablement décharge à la fonction judiciaire.

*Application:*

- 3.1 Le juge veillera à ce que sa conduite soit irréprochable aux yeux d'un observateur raisonnable.
- 3.2 Le comportement et la conduite du juge doivent réaffirmer la confiance du public dans l'intégrité de l'appareil judiciaire. La justice ne doit pas seulement être rendue mais le public doit également considérer que justice a véritablement été rendue.

*4<sup>ème</sup> valeur:*  
**CONVENANCES**

*Principe:*

Il est essentiel que le juge, dans l'exercice de toutes ses activités, respecte les convenances et le montre.

*Application:*

- 4.1 Le juge évitera toute inconvenance réelle ou apparente dans toutes ses activités.
- 4.2. Étant constamment soumis à l'examen critique du public, le juge doit accepter les restrictions personnelles pouvant être considérées par un citoyen ordinaire comme étant pesantes et doit le faire de façon libre et volontaire. En particulier, la conduite du juge sera conforme à la dignité de la fonction de magistrat.
- 4.3. Le juge, dans ses relations personnelles avec les membres du barreau qui fréquentent régulièrement son tribunal, évitera les situations pouvant raisonnablement permettre de soupçonner un favoritisme ou une partialité ou donnant l'apparence d'un tel favoritisme ou d'une telle partialité.
- 4.4 Le juge ne participera pas à la prise de décision dans une affaire où un membre quelconque de sa famille représente un plaideur ou est associé d'une quelconque façon au procès.
- 4.5 Le juge ne permettra pas l'utilisation de sa résidence par un membre du barreau pour recevoir des clients ou d'autres membres du barreau.
- 4.6 Comme tous les autres citoyens, le juge dispose de la liberté d'expression, de croyance, d'association et de réunion mais, dans l'exercice de ces droits, il se conduira toujours de sorte à préserver la dignité de la fonction judiciaire ainsi que l'impartialité et l'indépendance de l'appareil judiciaire.
- 4.7 Le juge s'informerera sur ses intérêts financiers personnels et fiduciaires et déploiera tous les efforts raisonnablement possibles pour être informé sur les intérêts financiers des membres de sa famille.
- 4.8 Le juge ne permettra pas à sa famille, ses relations sociales ou autres d'influencer de façon inappropriée le comportement du juge ni sa décision en tant que juge.
- 4.9 Le juge n'utilisera ni ne permettra d'utiliser le prestige de la fonction de magistrat pour favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille ou d'une quelconque autre personne et ne donnera ni ne permettra à d'autres de donner l'impression qu'une quelconque personne est dans une position spéciale inappropriée lui permettant d'influencer le juge dans l'exercice de ses fonctions.
- 4.10 Le juge n'utilisera ni ne dévoilera les informations confidentielles recueillies dans le cadre de sa fonction de magistrat à d'autres fins qu'à des fins liées à l'exécution de ses tâches professionnelles.

- 4.11 Dans le cadre de la bonne exécution de ses tâches judiciaires, le juge peut:
- 4.11.1 Écrire, lire, enseigner et participer à des activités concernant le droit, l'organisation judiciaire, l'administration de la justice ou des sujets y étant liés;
  - 4.11.2 Apparaître dans une audience publique devant un organe officiel chargé de questions liées au droit, à l'organisation judiciaire, à l'administration de la justice ou à des sujets y étant liés;
  - 4.11.3 Servir en tant que membre d'un organe officiel ou autre comité, commission ou organe consultatif gouvernemental, si le fait d'en être membre n'est pas contraire à l'image d'impartialité et de neutralité politique du juge; ou
  - 4.11.4 S'engager dans d'autres activités si cela ne porte pas atteinte à la dignité de la fonction de magistrat ou affecte d'une autre façon l'exercice de ses fonctions judiciaires.
- 4.12 Le juge n'exercera pas le métier d'avocat alors qu'il est titulaire de la charge de magistrat.
- 4.13 Le juge peut constituer ou rejoindre des associations de magistrats ou participer à d'autres organisations représentant les intérêts des juges.
- 4.14 Le juge et les membres de sa famille ne demanderont jamais ni n'accepteront un quelconque don, legs, prêt ou faveur pour une action entreprise ou à entreprendre ou omettre par le juge dans le cadre de l'exercice de ses tâches judiciaires.
- 4.15 Le juge n'autorisera pas en connaissance de cause le personnel du tribunal ni d'autres personnes soumises à l'influence du juge à demander ou accepter un quelconque don, legs, prêt ou faveur pour une action entreprise ou à entreprendre ou omettre dans le cadre de l'exercice de leurs tâches ou fonctions.
- 4.16 Sous réserve des dispositions de la loi ou de toute exigence légale en matière d'information du public, le juge peut recevoir un don honorifique, un prix ou une indemnité approprié(e) à l'occasion concernée, pourvu que cela ne puisse pas raisonnablement être perçu comme une tentative de l'influencer dans l'exécution de ses tâches de magistrat ou donner d'une autre façon une impression de partialité.

*5<sup>ème</sup> valeur:*  
**ÉGALITÉ**

*Principe:*

Garantir l'égalité de tous devant les tribunaux est essentiel pour un exercice correct de la charge judiciaire.

*Application:*

- 5.1 Le juge sera conscient de et comprendra la diversité dans la société et les différences causées par les diverses origines, y compris mais ne s'y limitant pas, en matière de race,

de couleur, de genre, de religion, de nationalité d'origine, de caste, d'invalidité, d'âge, d'état civil, de penchant sexuel, de statut économique et social et autres raisons semblables («aspects non pertinents»).

- 5.2 Le juge, dans l'exercice de ses tâches judiciaires, dans sa parole ou son comportement, s'abstiendra de se montrer partial envers ou de défavoriser toute personne ou tout groupe de personnes sur la base d'aspects non pertinents.
- 5.3 Le juge, dans l'exercice de ses tâches judiciaires, fera preuve d'une considération appropriée envers toutes les personnes telles que plaideurs, témoins, avocats, personnel du tribunal et collègues magistrats, sans différenciation basée sur un quelconque aspect non pertinent ne revêtant aucune importance pour l'exercice correct de telles tâches.
- 5.4 Le juge ne permettra pas en connaissance de cause au personnel du tribunal ou autres personnes soumises à l'influence, à l'autorité ou au contrôle du juge de faire une différence entre les personnes concernées dans une affaire portée devant le juge sur la base d'un quelconque aspect non pertinent.
- 5.5 Le juge exigera des avocats plaidant devant le tribunal qu'ils s'abstiennent, par la parole ou le comportement, de se montrer partial envers ou de défavoriser toute personne sur la base d'aspects non pertinents, sauf dans le cas où cet aspect revêt une importance aux yeux de la loi dans le cadre d'une question du procès et peut servir les intérêts légitimes de la défense.

*6<sup>ème</sup> valeur:*

**COMPÉTENCE ET DILIGENCE**

*Principe:*

La compétence et la diligence sont des exigences préalables pour un exercice correct de la charge judiciaire.

*Application:*

- 6.1 Les tâches judiciaires du juge prévalent sur toute autre activité.
- 6.2 Le juge consacrerait entièrement ses activités professionnelles à l'exécution des tâches judiciaires, comprenant non seulement l'exercice de ses fonctions et responsabilités de magistrat siégeant au tribunal et statuant mais également d'autres tâches revêtant de l'importance pour la charge judiciaire et le fonctionnement du tribunal.
- 6.3 Le juge prendra des mesures raisonnables pour entretenir et améliorer les connaissances, aptitudes et qualités personnelles nécessaires à une bonne exécution de ses fonctions de magistrat, faisant usage à cet égard des possibilités de formation et autres pouvant être mises à la disposition des juges, sous contrôle judiciaire.
- 6.4 Le juge se tiendra informé sur l'évolution du droit international revêtant de l'importance, y compris les conventions internationales et autres instruments établissant des normes en matière de droits de l'homme.

- 6.5 Le juge exercera ses fonctions judiciaires, y compris les décisions prises en délibéré, avec efficacité, honnêteté et dans des délais raisonnables.
- 6.6 Le juge sera soucieux du maintien de l'ordre et du respect des règles du décorum dans toutes les procédures du tribunal et sera patient, digne et courtois à l'égard des plaideurs, des jurés, des témoins, des avocats et autres personnes avec lesquelles il sera en contact dans le cadre de ses activités officielles. Le juge exigera une conduite similaire de la part des mandataires, du personnel du tribunal et autres personnes soumises à son influence, contrôle ou autorité.
- 6.7 Le juge n'adoptera pas de conduite incompatible avec une exécution diligente des tâches judiciaires.

### **MISE EN ŒUVRE**

En raison de la nature de la charge judiciaire, des mesures efficaces seront adoptées par les appareils judiciaires nationaux pour fournir les mécanismes permettant la mise en œuvre de ces principes si de tels mécanismes n'existent pas déjà au sein de leurs juridictions.

### **DÉFINITIONS**

Sauf si le contexte en permet ou exige une interprétation différente, les termes suivants utilisés dans le texte de ces principes auront la signification suivante:

«*Personnel du tribunal*»: le personnel du juge, y compris les greffiers.

«*Juge*»: toute personne exerçant le pouvoir judiciaire, quelle que soit sa désignation.

«*Famille du juge*»: épouse, fils, fille, gendre, belle-fille et tout autre parent proche du juge étant compagnon ou employé du juge et vivant sous son toit.

«*Épouse du juge*»: partenaire domestique du juge ou toute autre personne, quel que soit son sexe, ayant une relation personnelle étroite avec le juge.

*Note explicative*

1. Lors de sa première réunion à Vienne en avril 2000 sur l'invitation du Centre des Nations Unies pour la prévention du crime international et conjointement avec le 10<sup>ème</sup> Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, le Groupe judiciaire sur le renforcement de l'intégrité judiciaire (composé du premier président Latifur Rahman du Bangladesh, du pPremier président Bhaskar Rao de l'état de Karnataka en Inde, du juge Govind Bahadur Shrestha du Népal, du premier président Uwais du Nigeria, du vice-président adjoint Langa de la Cour constitutionnelle de l'Afrique du Sud, du premier président Nyalali de la Tanzanie et du juge Odoki de l'Ouganda, réunis sous la présidence du juge Christopher Weeramantry, vice-président de la Cour internationale de Justice avec le juge Michael Kirby de la Cour suprême d'Australie dans les fonctions de rapporteur et la participation de Dato' Param Kumaraswamy, Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'indépendance de la magistrature et du barreau) a reconnu le besoin d'établir un code de référence permettant d'évaluer la conduite des fonctionnaires de la justice. Dans ce cadre, le Groupe judiciaire a demandé à ce que les codes de déontologie judiciaire adoptés dans certaines juridictions soient analysés et fassent l'objet d'un rapport par M. Nihal Jayawickrama, coordinateur du Programme sur l'intégrité judiciaire, portant sur: a) les principales considérations reprises dans ces codes et b) les considérations optionnelles ou supplémentaires reprises dans certains codes (mais pas dans tous) et pouvant ou ne pouvant pas convenir dans certains pays particuliers.

2. Dans la préparation d'un projet de code de déontologie judiciaire conformément aux orientations exposées ci-dessus, il fut fait référence à plusieurs codes et instruments internationaux déjà existants, dont en particulier:

- a) Le Code de déontologie judiciaire adopté par la chambre des délégués de l'American Bar Association, août 1972.
- b) La Déclaration des principes de l'indépendance de l'appareil judiciaire émise par les premiers présidents des états et territoires australiens, avril 1997.
- c) Le Code de déontologie des juges de la Cour suprême du Bangladesh, prescrit par le Conseil supérieur de la Justice dans l'exercice des pouvoirs lui étant conférés par l'article 96 4) a) de la Constitution de la république populaire du Bangladesh, mai 2000.
- d) Les Principes de déontologie pour les juges, rédigés avec la coopération de la Conférence canadienne des juges et avalisés par le Conseil canadien de la magistrature, 1998.
- e) La Charte européenne sur le statut des juges, Conseil de l'Europe, juillet 1998.
- f) Le Code de déontologie judiciaire de l'Idaho, 1976.
- g) La Nouvelle formulation des valeurs de la vie judiciaire, adoptée par la Conférence indienne des premiers présidents, 1999.
- h) Le Code de déontologie judiciaire de l'Iowa.
- i) Le Code de déontologie judiciaire du Kenya, juillet 1999.

- j) Le Code de déontologie judiciaire de la Malaisie, édicté par la Yang di-Pertuan Agong sur recommandation du premier président, du président de la Cour d'appel et des premiers présidents des Hautes cours de justice, en vertu des pouvoirs conférés par l'article 125(3A) de la Constitution fédérale de la Malaisie, 1994.
- k) Le Code de déontologie judiciaire de la Namibie.
- l) Les Règles gouvernant la conduite judiciaire, état de New York, États-Unis d'Amérique.
- m) Le Code de déontologie judiciaire de la République fédérale du Nigeria.
- n) Le Code de déontologie pour les juges de la Cour suprême et des Hautes cours du Pakistan.
- o) Le Code de déontologie judiciaire des Philippines, septembre 1989.
- p) Les Principes fondamentaux de la déontologie judiciaire des Philippines, proposés par la Philippines Bar Association et approuvés par les juges de première instance de Manille et adoptés pour être respectés par et guider les juges sous l'autorité administrative de la Cour suprême, y compris les juges municipaux et citoyens.
- q) Déclaration de Yandina: Principes de l'indépendance de l'appareil judiciaire des îles Salomon, novembre 2000.
- r) Les Directives pour les juges de l'Afrique du Sud, émises par le premier président, le président de la Cour constitutionnelle et les présidents des Hautes cours de justice, la Cour d'appel du conseil de prud'hommes et la Cour des revendications territoriales, mars 2000.
- s) Le Code de déontologie judiciaire de la Tanzanie, adopté par la Conférence des juges et de la magistrature, 1984.
- t) Le Code de déontologie judiciaire du Texas.
- u) Le Code de déontologie des juges, magistrats et autres fonctionnaires de la justice de l'Ouganda, adopté par les juges de la Cour suprême et de la Haute cour de justice, juillet 1989.
- v) Le Code de déontologie de la Conférence de la magistrature des États-Unis.
- w) Les Principes fondamentaux de la déontologie judiciaire pour le Commonwealth de Virginie, adopté et promulgué par la Cour suprême de la Virginie, 1998.
- x) Le Code de déontologie judiciaire adopté par la Cour suprême de l'État de Washington, États-Unis d'Amérique, octobre 1995.
- y) La Loi (sur le Code de déontologie) judiciaire, édictée par le parlement de la Zambie, décembre 1999.
- z) Le Projet de Principes de l'indépendance de l'appareil judiciaire («Principes de Syracuse»), préparé par une commission d'experts mandatée par l'Association

internationale de droit pénal, la Commission internationale de juristes et le Centre pour l'indépendance des magistrats et des avocats, 1981.

- aa) Les Normes minimales d'indépendance de l'appareil judiciaire, adoptées par l'Association internationale d'assistance juridique, 1982.
- bb) Les Principes de base des Nations Unies relativement à l'indépendance de la Justice, avalisés par l'Assemblée générale des Nations Unies, 1985.
- cc) Le Projet de Déclaration universelle sur l'indépendance de la Justice («Déclaration de Singhvi») préparé par Me L.V. Singhvi, Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'étude de l'indépendance de l'appareil judiciaire, 1989.
- dd) La Déclaration de Pékin sur les Principes de l'indépendance de l'appareil judiciaire dans la région de l'Association juridique de l'Asie et du Pacifique, adoptée par la 6<sup>ème</sup> Conférence des premiers présidents, août 1997.
- ee) Les Directives de la Latimer House pour le Commonwealth sur les bonnes pratiques régissant les relations entre le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif et de pouvoir judiciaire dans la promotion d'un bon gouvernement et du respect du principe de légalité et des droits de l'homme en vue de garantir la mise en œuvre effective des Principes de Harare, 1998.
- ff) Le Cadre stratégique pour la Prévention et l'éradication de la corruption et la garantie de l'impartialité de l'appareil judiciaire, adopté par le groupe d'experts mandaté par le Centre pour l'indépendance des magistrats et des avocats, février 2000.

Au cours de sa seconde réunion à Bangalore en février 2001, le Groupe judiciaire (composé du premier président Mainur Reza Chowdhury du Bangladesh, de la juge Claire L'Heureux Dube du Canada, du premier président Reddi de l'État de Karnataka en Inde, du premier président Upadhyay du Népal, de premier président Uwais du Nigeria, du premier président adjoint Langa de l'Afrique du Sud, du premier président Silva du Sri Lanka, du premier président Samatta de Tanzanie et du premier président Odoki de l'Ouganda, réunis sous la présidence du juge Weeramantry, avec le juge Kirby dans les fonctions de rapporteur et la participation du juge et Rapporteur spécial des Nations Unies Bhagwati, président du Comité des droits de l'homme des Nations Unies, représentant le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme) procédant à l'examen du projet lui étant soumis, a identifié les valeurs fondamentales, formulé les principes revêtant de l'importance et approuvé le Projet de Bangalore sur un Code de déontologie judiciaire. Le Groupe judiciaire a toutefois reconnu que, le Projet de Bangalore ayant été élaboré par des juges issus pour la plupart de pays de droit coutumier, il était essentiel de le faire examiner par des juges issus d'autres traditions juridiques afin qu'il puisse acquérir le statut d'un Code de déontologie judiciaire international dûment authentifié.

Le Projet de Bangalore a largement été diffusé auprès des juges opérant dans des systèmes de droit coutumier et de droit civil et fait l'objet de discussions au cours de plusieurs conférences judiciaires. Il fut examiné en juin 2002 par le groupe de travail du Conseil consultatif de la magistrature européenne (CCJE-GT), composé du vice-président Reissner de l'Association autrichienne de la magistrature, du juge Fremr de la Haute cour de justice de la République tchèque, du président Lacabarats de la Cour d'appel de Paris en France, du juge Mallmann

de la Cour administrative fédérale d'Allemagne, du magistrat Sabato d'Italie, du juge Virgilijus de la Cour d'appel lithuanienne, du premier conseiller Wiwinius de la Cour d'appel de Luxembourg, du juge Afonso, conseiller à la Cour d'appel du Portugal, du juge Ogrizek de la Cour suprême de Slovénie, du président Hirschfeldt de la Cour d'appel de Svea en Suède et du Lord juge Mance du Royaume-Uni. Sur l'initiative de l'American Bar Association, le Projet de Bangalore a été traduit dans les langues nationales et examiné par les juges des pays d'Europe centrale et d'Europe de l'Est, en particulier en Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Kosovo, Roumanie, Serbie et Slovaquie.

Le Projet de Bangalore a été examiné à la lumière des commentaires reçus de la part du Conseil consultatif de la magistrature européenne CCJE-GT et autres instances susmentionnées: Opinion n° 1 (2001) du CCJE sur les normes relatives à l'indépendance de l'appareil judiciaire; projet d'Opinion du CCJE sur les principes et règles régissant la conduite professionnelle des juges, en particulier la déontologie, les comportements incompatibles et l'impartialité, ainsi qu'à la lumière de codes de déontologie judiciaire plus récents, dont le Guide de déontologie judiciaire publié par le Conseil des premiers présidents d'Australie en juin 2002, les règles types de déontologie pour les juges des états baltes, le Code de déontologie judiciaire de la République populaire de Chine et le Code de déontologie judiciaire de l'Association macédonienne de la magistrature.

Le Projet de Bangalore révisé a été présenté à une table ronde des premiers présidents (ou de leurs représentants) des systèmes de droit civil, qui s'est tenue en novembre 2002 dans le Palais de la Paix à La Haye, Pays-Bas, sous la présidence du juge Weeramantry. Les participants à cette table ronde étaient le juge Vladimir de Freitas de la Cour d'appel fédérale du Brésil, le premier président Iva Brozova de la Cour suprême de la République tchèque, le premier président Mohammad Fathy Naguib de la Haute cour constitutionnelle d'Égypte, Christine Chanet, conseillère à la Cour de Cassation de France, le président Genaro David Gongora Pimentel de la Cour suprême de justice de la Nation du Mexique, le président Mario Mangaze de la Cour suprême du Mozambique, le président Pim Haak de la Cour suprême des Pays-Bas (Hoge Raad), le juge Trond Dolva de la Cour suprême de Norvège et le premier président Hilario Davide de la Cour suprême des Philippines. Les juges suivants de la Cour internationale de Justice ont également participé à une session: les juges Ranjeva (Madagascar), Herczegh (Hongrie), Fleischhauer (Allemagne), Koroma (Sierra Leone), Higgins (Royaume-Uni), Rezek (Brésil), Elaraby (Égypte) et le juge ad hoc Frank (États-Unis d'Amérique). Le Rapporteur spécial des Nations Unies était également présent. Les «Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire» sont issus de cette réunion.

-----